



ARRÊTÉ préfectoral d'enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. Romain CHAMBOURG à Lagarde-Marc-La-Tour, installations de veaux de boucherie

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne, les SAGE Vézère Corrèze et Dordogne Amont en cours d'élaboration, le SCoT du Pays de Tulle, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze, la carte communale de Lagarde-Enval ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 avril 2021 par Monsieur Romain CHAMBOURG, (SIRENE n° 52040868300032) dont le siège social est à Lagarde-Marc-La-Tour pour l'enregistrement d'installations de veaux de boucherie (rubriques n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lagarde-Marc-La-Tour ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 14 juin 2021 et le 12 juillet 2021 ;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 juin 2021 et le 27 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 31 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 6 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que** la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;
- Considérant** l'absence de signalement reçu au niveau de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par rapport à des nuisances sonores et/ou olfactives depuis le démarrage de l'exploitation en 2017 ;
- Considérant** toutefois la situation géographique de l'exploitation, des prescriptions supplémentaires sont prises pour limiter d'éventuelles nuisances sonores et olfactives ;
- Considérant** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de M. Romain CHAMBOURG dont le siège social est situé à Lagarde-Marc-La-Tour, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « les plantades » sur le territoire de la commune de Lagarde-Marc-La-Tour. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Régime	Éléments caractéristiques /Volume
2101-1-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc...) 1 – Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 h, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) de 401 à 800 animaux	E <i>(enregistrement)</i>	432 veaux de boucherie

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lagarde-Marc-La-Tour	277, 278, 282	les plantades

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état comme indiqué dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration délivré le 16 février 2016.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour éviter les nuisances vis-à-vis des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. NUISANCES SONORES

Conformément au chapitre V article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé relatif au bruit, l'activité d'élevage devra respecter des horaires de travail compris entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi (hors soins nécessaires pour les animaux). Le week-end et les jours fériés, l'activité se limitera aux soins quotidiens à apporter aux animaux (nourrissage, abreuvement, soin d'animaux malades...).

ARTICLE 2.2.2. NUISANCES OLFACTIVES

Conformément au chapitre IV article 31- II de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé relatif à la gestion des odeurs, l'épandage des lisiers de veaux est interdit aux mois de juillet et août en raison des fortes chaleurs potentielles.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Lagarde-Marc-La-Tour et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lagarde-Marc-La-Tour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Lagarde-Marc-La-Tour et Pandrignes;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié M. Romain CHAMBOURG.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Lagarde-Marc-La-Tour et Pandrignes,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 9 SEP. 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu Doligez